



VILLE DE COGOLIN

ARRETE

N° 2024/258

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – Monsieur [REDACTED], « Aux Cases à Bulles », exposant, sur le Salon de la BD, 3^{ème} édition, le samedi 06 avril 2024- Centre Maurin des Maures, COGOLIN.

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu la délibération de conseil municipal n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
- Vu la demande déposée par Monsieur [REDACTED], « Aux cases à bulles », pour exposer au 3^{ème} salon de la BD le Samedi 06 avril 2024.
- CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,
- CONSIDERANT le métrage devant être occupé, transmis par Monsieur [REDACTED],
- CONSIDERANT que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur [REDACTED], « Aux cases à bulles » - SIRET 417 773 876 00046, est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML / Unité (a)	UNITE de Base (b)	TAUX 2021 (c)	TOTAL A PAYER (a x b x c)
3 ^{ème} Salon de la BD		Jour / ml		
Stand	10	1	2,50€	25€
TOTAL				25€

L'occupation du domaine public est consentie à Monsieur [REDACTED], « Aux cases à bulles » le samedi 06 avril 2024 au Centre Maurin des Maures de Cogolin

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

TÉL : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

ARTICLE 3

L'emplacement sur le périmètre de la manifestation devra respecter les mètres linéaires communiqués au service animation.

ARTICLE 4

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 5

La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cogolin, le 12 mars 2024

Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr